

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 28

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 de cet article :

« III. – L'article 131 *bis* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le document d'accompagnement prévu au 1 peut être établi au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification de l'article 131 bis du code des douanes proposée par le II de l'article 23 du présent projet de loi.